RCS: VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 50055

Numéro SIREN : 340 125 327

Nom ou dénomination : DESVRES

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2018 sous le numéro de dépôt 980

DESVRES

Société par actions simplifiée au capital de 18.477.550 € Siège social : BOUSSOIS (59168) rue Eugène Chimot 340 125 327 RCS VALENCIENNES

--- oOo ---

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le 29 janvier,

La société COFRAC, société par actions simplifiée au capital de 54.069.922 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 139, Boulevard Haussmann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 445 621 048,

Associée unique de la société DESVRES,

Représentée par son Directeur Général Madame Carolle MERCIER

A pris les décisions ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts;
- Nomination d'un directeur général délégué;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, décide d'intégrer dans les statuts de la Société la faculté de nommer un directeur général délégué agissant sous l'autorité du président et/ou du directeur général et ne disposant d'aucun pouvoir général de représentation.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier les statuts par l'adjonction d'un nouvel article rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 TER - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14 TER 1 - Administration - Direction

Dans l'exercice de sa mission, le président et le directeur général peuvent être assistés d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Le directeur général délégué exerce son mandat sous l'autorité du président et du directeur général.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué.

Sr/

14 TER 2 - Nomination - Révocation

En cours de vie sociale, le directeur général délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général délégué de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général délégué en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14 TER 3 - Rémunération du directeur général délégué

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général délégué est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

14 TER 4 - Pouvoirs du directeur général délégué

Le directeur général délégué ne dispose d'aucun pouvoir général de représentation de la société.

Il agit dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par le président et /ou le directeur général au titre des délégations de pouvoir qui lui sont consenties.

14 TER 5 - Délégation de pouvoirs

Le directeur général délégué a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

14 TER 6 - Cumul contrat de travail et exercice des fonctions du directeur général délégué

Le directeur général délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le directeur général délégué devra rendre compte de son travail aux associés dans la forme des décisions collectives. »

DEUXIEME DECISION

Par suite de l'adoption de la première décision, l'associé unique décide de nommer en qualité de directeur général délégué Monsieur Patrick VAN ACKERE, né le 5 octobre 1957 et demeurant Steenstede 15, 8793 WAREGEM (Belgique) avec effet à compter de ce jour.



Cette nomination est effectuée pour une durée indéterminée.

Le directeur général délégué sera directeur de l'usine de Sous-le-Bois située à Louvroil (59720) et sera en particulier en charge des fonctions suivantes :

Fonctions dans le domaine de l'environnement et des obligations sanitaires

- Respecter et faire respecter la législation sanitaire et environnementale en vigueur, en particulier la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses textes subséquents. A cet égard, il est rappelé que sont soumis aux dispositions de ladite loi, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation de sites et des monuments,
- Exploiter les installations dans le strict respect des arrêtés préfectoraux, des autorisations délivrées par l'administration et de se conformer à leurs prescriptions,
- S'assurer de la mise en œuvre des mesures pour assurer le maintien en état de conformité des machines,
- Faire procéder aux contrôles obligatoires, aux fréquences données et s'assurer de la bonne exécution des remarques découlant de ces rapports,
- Faire faire le travail selon les règles de l'art établies par la profession et les procédures mises en place dans la société,
- Faire respecter les procédures de travail mises en place dans la société,
- Surveiller l'état et l'entretien des ouvrages placés sous sa garde afin de prévenir tous accidents et dégradations,
- Veiller à la protection de la nature et prendre à cet égard toutes les mesures et dispositions de sécurité nécessaires, afin d'éviter la pollution des eaux, des terres et de l'air.

Fonctions dans le domaine de la gestion des ressources humaines, de l'hygiène et de la sécurité

- Veiller au respect des dispositions légales, réglementaires conventionnelles applicables aux salariés et celles spécifiques prises par les clients en cas de travail sur leurs sites, en matière notamment de main-d'œuvre, règlement intérieur et horaires de travail (durée du travail, heures supplémentaires ...),
- Prendre toutes mesures et décisions en vue d'appliquer et faire appliquer les prescriptions d'hygiène et de sécurité, à l'égard des biens et des personnes, et plus particulièrement du personnel du site de la société DESVRES à Sous-le-Bois au regard de la législation applicable,
- Se tenir informé des évolutions en matière d'hygiène et de sécurité et veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre et au respect de toutes consignes de sécurité,
- Respecter les objectifs généraux de prévention définis et en assurer l'application,
- Définir la structure de sécurité la mieux adaptée, procéder à une analyse périodique et détaillée des accidents, déceler les risques, mettre en œuvre en y associant le personnel placé sous son autorité hiérarchique ou fonctionnelle, les moyens de sensibilisation et de formation qui lui permettront de bien posséder et respecter les mesures générales et particulières qu'il aura élaborées,
 - A l'égard des tiers, prendre toutes les dispositions pour assurer leur sauvegarde et leur sécurité tant à l'intérieur qu'aux abords des sites du groupe ou de ceux de ses clients,
- Faire respecter aux intervenants extérieurs les règles d'hygiène et de sécurité et assurer la coordination des chantiers regroupant plusieurs intervenants extérieurs ou impliquant un

intervenant extérieur et du personnel de la société. Faire élaborer s'il y a lieu le plan de prévention et en faire suivre le bon déroulement avec les intervenants qualifiés.

- Veiller et faire veiller à ce que les travaux dangereux, dont la réglementation a souligné d'emblée les dangers potentiels, ne soient confiés selon les cas qu'à des personnes pourvues d'une capacité officielle, d'une formation particulière à la sécurité ou du savoirfaire nécessaire.
- Veiller à ce que les autorisations et titres d'habilitation soient actualisés en permanence.

Fonctions dans le domaine de la législation routière sur le périmètre site du site industriel de Sous-le-Bois

- Faire respecter les spécifications du Code de la route et réglementation des transports,
- Veiller à ce que les conséquences pécuniaires des contraventions et procès-verbaux relevés à l'encontre d'un véhicule de la société soient supportés par son conducteur, si ces dernières résultent de sa faute personnelle.

Ces fonctions seront exercées dans le cadre d'une délégation de pouvoirs formalisée ce jour par acte séparé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide qu'en contrepartie de ses fonctions de directeur général délégué, Monsieur Patrick VAN ACKERE exercera ses fonctions gratuitement.

En outre, Monsieur Patrick VAN ACKERE pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procèsverbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique.

Le représentant de l'Associé unique, Madame Carolle MERCIER

4

DESVRES

Société par actions simplifiée au capital de 18.477.550 € Siège social : BOUSSOIS (59168) rue Eugène Chimot 340 125 327 RCS VALENCIENNES

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 JANVIER 2018

Certifié conforme à l'original.

Article 1- FORME

Il a été constitué par acte sous seing privé en date à MAUBEUGE du 24 décembre 1986, enregistré à MAUBEUGE-NORD le 14 janvier 1987, volume 390, folio 88, bordereau 11, case 2, une société anonyme française à directoire régie par les lois et règlements en vigueur.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 1989, les actionnaires ont décidé de modifier le mode d'administration de ladite société pour adopter la forme de la société anonyme de type classique avec conseil d'administration, à compter de la même date, régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2002, il résulte que les statuts de la société ont été aménagés et adoptés comme stipulé aux présentes.

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa transformation, qu'un seul associé (ci-après dénommé : "l'associé unique").

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : DESVRES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication et au négoce de carrelages, céramiques, grès, pâte de verre, émaillés et de tous produits similaires ou accessoires;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social :
- l'acquisition et la gestion de titres de participations ou de placement ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 -SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à BOUSSOIS (59168), rue Eugène Chimot.

Article 5-DUREE -ANNEE SOCIALE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre.

Article 6-FORMATION DU CAPITAL

- 6.1 Le capital initial de la société, intégralement libéré, s'élevait à un montant de 1.000.000 de Francs constitué exclusivement d'apports en numéraire et divisé en 10.000 actions de 100 Francs chacune.
- 6.2 Le capital, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1989, a été augmenté de 800.000 Francs par apport en numéraire et création de 8.000 actions nouvelles de 100 Francs.
- 6.3 Le capital, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1989, a été augmenté d'une somme de 120.000 Francs par apport en numéraire et création de 1.200 actions nouvelles de 100 Francs émises à 1.000 Francs.
- 6.4 Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1989, il a été incorporé au capital une somme de 15.360.000 Francs provenant à concurrence de 8.280.000 Francs de prime d'émission et à concurrence de 7.080.000 Francs de réserve ordinaire, et ce, par élévation du nominal de chaque action de 100 à 900 Francs.
- 6.5 Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1992, le capital social a été :
- augmenté d'un montant de 15.705.600 Francs par incorporation de la réserve ordinaire, de la réserve légale et de la plus grande partie de l'écart de réévaluation, et par augmentation de la valeur nominale des 19.200 actions existantes de 900 Francs à 1.718 Francs ;
- réduit d'un montant de 30.297.600 Francs par imputation à due concurrence sur le débit du compte report à nouveau et par voie de diminution de la valeur de l'action de 1.718 à 140 Francs :
- augmenté d'un montant de 9.996.000 Francs, par voie d'émission, au pair, de 71.400 actions nouvelles de 140 Francs chacune, réservée à la société KORAMIC TILES par suppression du droit préférentiel de souscription des autres actionnaires ;
- augmenté d'un montant de 8.736.000 Francs, par voie d'émission, au pair, de 62.400 actions nouvelles de 140 Francs chacune, réservée à la société KORFINCO par suppression du droit préférentiel de souscription des autres actionnaires.

Et pouvoir a été donné au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'ensemble des opérations de réduction et d'augmentations de capital et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 8 des statuts relatifs à la formation du capital et au capital social.

Le conseil d'administration en date du 23 décembre 1992 a constaté la réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentations ci-avant visées.

6.6 Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1993, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 10.220.000 Francs par voie

d'émission au pair de 73.000 actions nouvelles de 140 Francs chacune, réservée à la société KORFINCO par suppression du droit préférentiel de souscription des autres actionnaires.

Le conseil d'administration réuni après cette assemble a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à BOUSSOIS du 4 juin 1998 et de son avenant en date du 23 octobre 1998, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1998, il a été fait apport à la société par la société DESVRES, de l'ensemble des éléments actifs et passifs de sa branche d'activité carrelage, l'apport net étant évalué à 153.051.610 Francs.

Cette même assemblée du 30 novembre 1998 a décidé une augmentation de capital en numéraire de 80.000.100 Francs.

A l'issue de ces opérations, le capital a été augmenté de 200.000.220 Francs, par la création de 1.428.573 actions de 140 Francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Suivant décision en date du 29 juin 2001, l'assemblée générale extraordinaire a réduit le capital social d'une somme de 589.292 Francs, par affectation de cette somme à un compte de réserves indisponibles. Puis, le capital a été converti en euros.

Suivant décision en date du 28 novembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire : a réduit le capital à 0 par imputation de 29.385.496 euros sur le report à nouveau négatif et affectation de 1.014.504 euros à un compte de réserves indisponibles,

a augmenté le capital de 37.000.000 euros par création de 500.000 actions nouvelles,

a réduit le capital de 6.000.000 d'euros par affectation à un compte de réserves indisponibles.

Suivant décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique a (i) augmenté le capital de 5.343.565 euros par incorporation de la prime d'émission, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions composant le capital social, (ii) augmenté le capital en numéraire d'une somme de 24.656.435 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions composant le capital social, et, (iii) réduit le capital de 30.000.000 d'euros par imputation sur le poste Report à nouveau débiteur, par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Suivant décisions en date du 29 juin 2012, l'associé unique a (i) augmenté le capital en numéraire d'une somme de 11.300.000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions composant le capital social, et, (ii) réduit le capital de 24.800.000 euros par imputation sur le poste Report à nouveau débiteur, par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Suivant décisions en date du 27 juin 2014, l'associé unique a (i) augmenté le capital en numéraire d'une somme de 20.000.000 d 'euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions composant le capital social par compensation avec une créance détenue sur la société, et, (ii) réduit le capital de 20.000.000 d'euros par imputation sur le poste Report à nouveau débiteur, par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Suivant décisions en date du 16 septembre 2015, l'associé unique a (i) augmenté le capital en numéraire d'une somme de 10.000.000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions composant le capital social, et. (ii) réduit le capital de 10.000.000 euros par imputation sur le poste Report à Nouveau Débiteur, par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 septembre 2016, approuvé par décisions de l'associé unique le 1er octobre 2016, il a été fait apport à la société, à titre d'apport par la société COFRAC, du fonds de commerce relatif aux produits DESVRES chez COFRAC, cet apport ayant été évalué à 977.550 euros.

A l'issue de ces opérations, le capital a été augmenté de 977.550 euros, par la création de 27.930 actions d'une valeur nominale de 35 euros, entièrement libérées.

Aux termes des décisions en date du 22 septembre 2017, l'associé unique a (i) augmenté le capital en numéraire d'une somme de 15.000.000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions composant le capital social, et, (ii) réduit le capital de 15.000.000 euros par imputation sur le poste report à nouveau débiteur, par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE (18.477.550) EUROS et divisé en CINQ CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE (527.930) actions de TRENTE CINQ (35) EUROS de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associé unique/des associés sur rapport du Président.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'Associé unique/aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au (x) nu (s)-propriétaire(s), sous réserve des droits de (s) l'usufruitier (s). L'Associé unique/les Associés peu (vent)t déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9-REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique/les Associés qui peu (vent)t déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11-INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

Indivision: Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nupropriétaire.

Nantissement d'actions : L'associé unique/ les Associés ayant nanti ses/leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre de mouvements".

12.2 Agrément:

al En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

b/ Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

cl En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au a/ ci-dessus.

dl La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au a/ ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle

Article 13 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'Associé/ aux Associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé unique/ les Associés a/ont le droit d'être informé (s) à tout moment sur la marche de la société. A cette fin. il(s) peu(ven)t poser. à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Article 14 - PRESIDENT

14.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique/ les Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions -Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

14.4 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique/les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'Associé unique/ les Associés peu(ven)t limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'associé unique / des Associés avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location gérance de l'entreprise entière ou de parties d'entreprise ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers;
- la création ou la dissolution de filiales ;
- la constitution de sûretés, cautions, avals et garanties;
 tout investissement ou désinvestissement, tout emprunt excédant une somme de 1
 000 000 Euros;
- toute opération de cession portant sur les biens incorporels (brevets, marques, etc...) de la société ou de ses filiales quel que soit son montant.

14.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14BIS-DIRECTEUR GENERAL

14 BIS 1 Nomination

Dans l'exercice de sa mission, le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le directeur général est nommé par l'associé unique/ les Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur-général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur-général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14 BIS 2 Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du directeur-général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le directeur-général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le directeur-général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

14 BIS 3 Cessation des fonctions

Les fonctions du directeur-général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission;

- par l'impossibilité pour le directeur-général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

14 BIS 4 Pouvoirs

Le directeur-général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeurgénéral qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique/les Associés, le directeur-général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'Associé unique/ les Associés peu(ven)t limiter les pouvoirs du directeur-général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le directeur-général devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'associé unique / des Associés avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location gérance de l'entreprise entière ou de parties d'entreprise ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers;
- la création ou la dissolution de filiales ;
- la constitution de sûretés, cautions, avals et garanties ; tout investissement ou désinvestissement, tout emprunt excédant une somme de $1\,000\,000\,\mathrm{Euros}$;
- toute opération de cession portant sur les biens incorporels (brevets, marques, etc....) de la société ou de ses filiales quel que soit son montant.

14 BIS 5 Délégation de pouvoirs

Le directeur-général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son uccesseur ne les révoque.

Article 14 TER - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14 TER 1 Administration - Direction

Dans l'exercice de sa mission, le président et le directeur général peuvent être assistés d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Le directeur général délégué exerce son mandat sous l'autorité du président et du directeur général.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué.

14 TER 2 Nomination — Révocation

En cours de vie sociale, le directeur général délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général délégué de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général délégué en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14 TER 3 Rémunération du directeur général délégué

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général délégué est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

14 TER 4 Pouvoirs du directeur général délégué

Le directeur général délégué ne dispose d'aucun pouvoir général de représentation de la société.

Il agit dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés par le président et /ou le directeur général au titre des délégations de pouvoir qui lui sont consenties.

14 TER 5 - Délégation de pouvoirs

Le directeur général délégué a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

14 TER 6 - Cumul contrat de travail et exercice des fonctions du directeur général délégué

Le directeur général délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le directeur général délégué devra rendre compte de son travail aux associés dans la forme des décisions collectives.

Article 15- CONSEIL DE LA PRESIDENCE -CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de la Présidence ou un conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique/les associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Article 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En outre, le Président devra aviser l'Associé unique/les Associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'Associé unique/aux Associés.

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE/DES ASSOCIES

18.1 L'Associé unique/les Associés est / sont seuI(s) compétent(s) pour décider:

- Toute modification des statuts, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, ainsi que la dissolution de la société ;
- La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves;
- L'émission d'un emprunt obligataire ;
- La création d'un conseil de la Présidence ou d'un conseil de surveillance.

L'Associé unique/ Les Associés peu(ven)t prendre ces décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes préalablement à l'assemblée générale, l'auteur de la convocation devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique/des Associés sont constatées par un procès-verbal établi en deux originaux au moins par l'Associé unique /les Associés. Un exemplaire original est adressé au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

Les décisions de l'Associé unique/des Associés sont consignées dans un registre côté et paraphé.

18.2 Décisions collectives

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les règles suivantes s'appliqueront:

18.2.1- Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention des Commissaires aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés même absents.

18-2-2 Convocation et réunion des assemblés générales :

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux. Comptes.

En cas de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

18-2-3 Ordre du jour :

- 1 L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

18-2-4Admission aux assemblées -Pouvoirs :

- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

18-2-5 Tenue de l'assemblée -Bureau -Procès-verbaux :

- 1 Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

18-2-6 Quorum — Vote:

- 1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2 Chaque action donne droit à une voix.
- 3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

18-2-7 Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 25 % des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18-2-8 Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés,

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses

- statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions :
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

18-2-9 Droit de communication des associés :

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique /des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont également adressés aux Commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de leurs rapports.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Associé unique/ les Associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même. après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a /ont la disposition, l'associé unique / les Associés peu(ven)t décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 21- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à I'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation seront tranchées par le Tribunal de Commerce de VALENCIENNES